

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 04 avril 2023

En exercice : 18

L'an deux mille vingt-trois et le quatre avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire

Présents : 13

Présents : Michel BRULHART, Patrick DUMAS, Janine BAIL, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Elody BULLIARD, Nicolas PIDOUX, Jean-Pierre DEMORNEX

Votants : 17

Absents excusés : Angélique NICOSIA (procuration à Patrick DUMAS), Fabien JACQUET (procuration à Michel BRULHART), Emmanuelle LAURE (procuration à Charline PERRIER), Leila MANET (procuration à Cécile MAGNIN)

Absent : Laurent IMBERTI

Secrétaire de séance : Christophe LEBRUN

2023_18 - Objet : Instauration d'indemnités d'astreinte

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et trois arrêtés du même jour fixant :

- Les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et de logement ;
- Les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Les taux de l'indemnité de permanence ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 03 mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Monsieur le Maire indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Monsieur le Maire propose donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

- tous évènements climatiques exceptionnels et non prévisibles

Sont concernés les emplois suivants :

- Les adjoints techniques territoriaux,
- Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe,
- Les agents de maîtrise.

Les moyens mis à disposition sont les suivants : téléphone portable, véhicule de la collectivité.

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non titulaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 13 votes pour, 3 votes contre et une abstention :

- **CHARGE** Monsieur le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,
Michel BRULHART**

